

15. Le terme «court supérieur» est défini par les articles 126.3 et 126.4 de la Loi sur les banques d'épargne et d'épargne.

16. L'inspecteur a le pouvoir de visiter, à tout moment, les locaux de la banque ou de la personne qui a le contrôle de la banque ou de la personne qui a le contrôle de la banque, afin de vérifier si les livres et les documents de la banque ou de la personne qui a le contrôle de la banque sont conformes à la Loi sur les banques d'épargne et d'épargne.

17. La Loi sur les banques d'épargne et d'épargne s'applique à toute banque ou à toute personne qui a le contrôle de la banque.

Quebec Savings Banks Act

Clause 14: New. The definition "superior court" relates to the new sections 126.3 and 126.4 proposed in clause 16.

15. The expression "superior court" is defined by sections 126.3 and 126.4 of the Quebec Savings Banks Act.

16. The Inspector has the power to visit, at any time, the premises of the bank or of the person who has control of the bank or of the person who has control of the bank, in order to verify whether the books and documents of the bank or of the person who has control of the bank are in conformity with the Quebec Savings Banks Act.

17. The Quebec Savings Banks Act applies to every bank or to every person who has control of the bank.

18. The Act applies to every bank or to every person who has control of the bank.

15. The expression "superior court" is defined by sections 126.3 and 126.4 of the Quebec Savings Banks Act.

16. The Inspector has the power to visit, at any time, the premises of the bank or of the person who has control of the bank or of the person who has control of the bank, in order to verify whether the books and documents of the bank or of the person who has control of the bank are in conformity with the Quebec Savings Banks Act.

17. The Act applies to every bank or to every person who has control of the bank.

Loi sur les banques d'épargne de Québec

Article 14. — Nouveau. La définition de «cour supérieure» se rapporte aux nouveaux articles 126.3 et 126.4 proposés à l'article 16.

15. L'expression «cour supérieure» est définie par les articles 126.3 et 126.4 de la Loi sur les banques d'épargne de Québec.

16. L'inspecteur a le pouvoir de visiter, à tout moment, les locaux de la banque ou de la personne qui a le contrôle de la banque ou de la personne qui a le contrôle de la banque, afin de vérifier si les livres et les documents de la banque ou de la personne qui a le contrôle de la banque sont conformes à la Loi sur les banques d'épargne de Québec.

17. La Loi sur les banques d'épargne de Québec s'applique à toute banque ou à toute personne qui a le contrôle de la banque.

18. La Loi sur les banques d'épargne de Québec s'applique à toute banque ou à toute personne qui a le contrôle de la banque.